



Chambre Contentieuse

Décision 92/2021 du 10 Août 2021

Numéro de dossier : DOS-2021-00695

Objet : Plainte pour consultation abusive de boîte email privée par un ancien employeur

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, Président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, ci-après le "RGPD")* ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données, ci-après la "LCA"* ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

a pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : Mme X, ci-après "la plaignante" ;

les responsables du traitement : Mme Y1, Y2 et Y3, ci-après "les responsables du traitement"

I. Faits et procédure

1. Le 5 février 2021, la plaignante dépose plainte auprès de l'Autorité de protection des données (ci-après : l'APD), contre Mme Y1, Y2 et Y3 pour consultation abusive de sa boîte email privée depuis son ancien téléphone portable professionnel.
2. Le Service de Première Ligne a déclaré cette plainte recevable et l'a transmise à la Chambre contentieuse le 11 février 2021.
3. La plaignante explique qu'elle est en litige avec son ancien employeur, la société Y Service Belgium, et qu'un dossier est actuellement pendant devant le tribunal du travail de La Louvière. Elle indique qu'une ancienne collègue de travail l'aurait informé du fait que Mme Y1, ensemble avec Y2 et Y3, tous membres de la société Y Services Belgium, consulteraient de façon abusive sa boîte email privée, en utilisant son ancien téléphone portable professionnel. Le but de ces consultations serait d'accéder aux échanges entre la plaignante et son conseil dans le cadre du litige devant le tribunal du travail, afin de mieux préparer leur défense.
4. La plaignante explique aussi avoir introduit une plainte à la police, en parallèle à la plainte devant l'APD.

II. Motivation

5. En application de l'article 4 § 1er LCA, l'APD est responsable du contrôle des principes de protection des données contenus dans le RGPD et d'autres lois contenant des dispositions relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel.
6. En application de l'article 33 § 1er LCA, la Chambre Contentieuse est l'organe de contentieux administratif de l'APD. Elle est saisie des plaintes que le Service de Première Ligne (SPL) lui transmet en application de l'article 62 § 1er LCA, soit des plaintes recevables. Conformément à l'article 60 alinéa 2 LCA, les plaintes sont recevables si elles sont rédigées dans l'une des langues nationales, contiennent un exposé des faits et les indications

nécessaires pour identifier le traitement de données à caractère personnel sur lequel elles portent et qui relèvent de la compétence de l'APD.

7. Sur la base des éléments du dossier dont elle a connaissance et des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1^{er} de la LCA, la Chambre Contentieuse statue sur la suite à réserver au dossier. En l'occurrence, la Chambre Contentieuse procède au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1^{er}, 3^o de la LCA, en raison de l'impossibilité technique de la traiter (absence de preuve).
8. En cas de classement sans suite, la Chambre Contentieuse doit procéder à un examen et à une motivation par étapes de la manière précisée ci-dessous :
 - l'absence de perspective suffisante pour une condamnation entraîne un classement sans suite pour motif technique ;
 - une condamnation couronnée de succès est techniquement réalisable mais n'est pas souhaitable en raison de fondements relevant de l'intérêt général, entraînant un classement sans suite pour motif d'opportunité¹.
9. En cas de classement sans suite sur la base de plusieurs motifs, les motifs de classement sans suite (respectivement un classement sans suite pour motif technique et un classement sans suite pour motif d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance^{2, 3}.
10. Dans le cas présent, la Chambre Contentieuse procède à un classement sans suite en premier lieu pour motif technique, en raison de l'absence de preuves. Comme indiqué supra, la plaignante indique que les responsables de traitement consulteraient de façon abusive sa boîte email privée, en utilisant son ancien téléphone portable professionnel. Le but de ces consultations serait d'accéder aux échanges entre la plaignante et son conseil dans le cadre du litige devant le tribunal du travail, afin de mieux préparer leur défense.
11. Cependant, les deux documents soumis par la plaignante pour étayer ses allégations ne présentent pas de preuve suffisante. Il s'agit en effet, d'une part, d'un screenshot d'une conversation avec une ancienne collègue (non identifiée) dans laquelle celle-ci avance que

¹ Voir l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles (Cour des marchés), 2 septembre 2020, n° 2020/5460, 18.

² *Ibidem*.

³ Cf Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse, 18/06/2021, point 3 (« Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse? »), disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>

Mme Y1 consulterait les emails privés de la plaignante, et d'autre part, d'un screenshot indiquant que l'ancien téléphone depuis lequel la connexion à la boîte email de la plaignante serait établie se situe à proximité du domicile de Mme Y1.

12. Ces documents n'apportent pas un degré de certitude raisonnable, et n'ont donc pas valeur de preuve suffisante⁴ afin d'établir une consultation par les responsables du traitement de la boîte email privée de la plaignante. Le traitement litigieux n'est dès lors pas prouvé.
13. Dans la mesure où des éléments de preuve manquent pour étayer le grief soulevé par la plaignante, la Chambre Contentieuse ne dispose pas des éléments de faits nécessaires pour prendre une décision sur le fond de la plainte et décide de la classer sans suite, pour motif technique.
14. Par ailleurs, dans la mesure où la plaignante a aussi déposé plainte devant la police, un classement sans suite s'impose pour le double motif technique et d'opportunité. Il n'entre en effet pas dans les priorités de la Chambre Contentieuse de lancer une double enquête via le Service d'Inspection, ou de prendre des décisions parallèles à une procédure judiciaire ou administrative en cours⁵.
15. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.
16. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communiquera la décision pour information au défendeur⁶.

⁴ Art. 8.5 de la loi portant création d'un Code civil et y insérant un livre 8 « La preuve », du 13 avril 2019

⁵ Cf Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse, 18/06/2021, point 3.2.2. B.2.2 « Un litige judiciaire ou administratif est en cours », disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>

⁶ Cf Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse, 18/06/2021, titre 5 (« Le classement sans suite sera-t-il publié? la partie adverse en sera-t-elle informée? »), disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>

PAR CES MOTIFS,

en vertu de l'article 95, § 1er, 3° de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide de classer la présente plainte sans suite.

En vertu de l'article 108, § 1er de la loi du 3 décembre 2017, cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours, à compter de la notification, à la Cour des marchés.

(sé). Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse